



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

-----  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE**  
**Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

**DÉLIBÉRATION N° 22\_233**

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 18 h 30,

Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire - Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

**OBJET : MODIFICATION PLUI-H  
VALANT SCOT – APPROBATION DE LA  
MODIFICATION N°1**

**Date de la convocation :** mercredi 7 décembre 2022

<p><b><u>Nombre de Conseillers :</u></b></p> <p>En exercice : 36 Présents : 26 Pouvoirs : 5 Votants : 13</p> <p><b><u>Résultat des votes :</u></b></p> <p>Pour : 31 Abstention : 0 Contre : 0</p>	<p><b><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u></b></p> <p>Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphael MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Gilles GENOVESE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, Bruno GUIOL, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Claude GOUX, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Roger JOURNET (Saint Joseph de Rivière) ; Christiane BROTTO SIMON (Saint-Franc) ; Stéphane GUSMEROLI, Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, Véronique MOREL, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Cécile MOREL, Jean-Paul SIRAND PUGNET, Nathalie HENNER, Mathias LAVOLÉ (Saint-Laurent du Pont) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean de Couz) ; Denis BLANQUET, Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ; Pascal SERVAIS (Saint Pierre d'Entremont 38) ; Wilfried TISSOT (Saint Pierre d'Entremont 73)</p> <p><b><u>Pouvoirs :</u></b> Nathalie HENNER à Jean-Paul SIRAND PUGNET, Maryline ZANNA à Denis BLANQUET, Suzy REY à Martine MACHON, Mathias LAVOLÉ à Jean-Claude SARTER, Céline BOURSIER à Anne LENFANT</p>
---	--

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n° 19-170 du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n° 21-188 du 14 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse ;

**VU** l'arrêté de la Présidente de la communauté de communes n°2022-082 du 15 mai 2022 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse ;

**VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E22000014/38 du 9 février 2022 désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;

**VU** l'arrêté de la Présidente de la Communauté de Communes n°2022-095 du 19 juillet 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative au projet de modification n°1 du PLUi H valant SCOT et à la modification des périmètres délimités des abords de la Tournerie de Saint Même, de la Chapelle des Dix Mille Martyrs et du Vieux Moulin des Teppaz, du 5 septembre 2022 au 5 octobre 2022 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions remis par la commission d'enquête le 15 novembre 2022, donnant un avis favorable au projet de PLUi H valant SCOT de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse assorti de 7 recommandations ;

**VU** les observations du public et les avis des personnes publiques sur le projet de PLUi H valant SCOT ;

**VU** le projet de PLUi H VALANT SCOT modifié ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que les avis émis par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations mineures du projet de modification n°1 du PLUi H valant SCOT, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification n°1 du PLUi H valant SCOT, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme.

**Rappel des objectifs :**

Monsieur Raphaël MAISONNIER, Vice-Président en Charge de l'urbanisme et de l'aménagement rappelle que la modification n°1 du plan Local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale et programme local de l'habitat (PLUI-H valant SCOT) a été prescrite par l'arrêté n°2022-082 du 10 mai 2022, afin de :

- Modifier diverses dispositions du règlement écrit et graphique résultant d'erreurs matérielles ;
- Faire évoluer la rédaction de dispositions du règlement d'urbanisme écrit et graphique afin de les compléter, adapter et clarifier ;
- Modifier le contenu de certaines orientations d'aménagement et de programmation ;
- Mettre à jour les cartes réglementaires des risques naturels dans les secteurs où une nouvelle connaissance a été identifiée ;

**Les avis reçus sur le projet de modification n°1 du PLUI-H valant SCOT**

Conformément aux articles aux articles L.153-40, L.132-7 et L.132.9 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI-H valant SCOT a été communiqué pour avis aux personnes mentionnées dans ces articles avant l'enquête publique.

La liste des personnes consultées et des avis reçus, sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Avis
Corbel	Favorable avec un vœu
Entre-Deux-Guiers	Favorable avec une demande de modification
Entremont-le-Vieux	Durant l'enquête publique : deux demandes de modification
La Bauche	Pas d'avis exprimé
Les Echelles	Durant l'enquête publique :
Miribel les Echelles	Pas d'avis exprimé
Saint Christophe la Grotte	Durant l'enquête publique : une demande de modification
Saint Christophe sur Guiers	Favorable
Saint Franc	Pas d'avis exprimé
Saint Jean de Couz	Pas d'avis exprimé
Saint Joseph de Rivière	Pas d'avis exprimé
Saint Laurent du Pont	Favorable avec deux demandes de modification
Saint Pierre de Chartreuse	Pas d'avis exprimé
Saint Pierre de Genebroz	Pas d'avis exprimé
Saint Pierre d'Entremont (Isère)	Favorable avec deux demandes de modification
Saint Pierre d'Entremont (Savoie)	Pas d'avis exprimé
Saint Thibaud de Couz	Durant l'enquête publique : quatre demandes de modification

PPA	Avis
CCI de Savoie	Avis favorable
CCI de l'Isère	Pas d'avis exprimé
Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc	Pas d'avis exprimé
Chambre d'agriculture de l'Isère	Avis favorable avec neuf observations
Chambre des métiers de l'Isère	Pas d'avis exprimé
Chambre des métiers et artisanat de Savoie	Pas d'avis exprimé
Conseil départemental de l'Isère	Avis favorable avec trois recommandations

Conseil départemental de Savoie	Avis favorable avec trois recommandations
Conseil régional Rhône-Alpes	Pas d'avis exprimé
Etablissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble	Pas d'avis exprimé
Métropole Savoie	Avis favorable
Parc naturel régional de Chartreuse	Pas d'avis exprimé
Préfecture de l'Isère	Avis favorable avec cinq observations
Préfecture de Savoie	
Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard	Pas d'avis exprimé
CDPENAF Savoie	Avis favorable

Saisine pour examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône Alpes (MRAe) conformément à l'article R104-21 du code de l'environnement et à l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

Avis de l'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe)	
Date d'accusé réception de la demande	Date de la décision
18/05/2022	7/07/2022

#### Rappel du déroulé de l'enquête publique

Par décision n° E22000014/38 du 9 février 2022, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique sur la modification n°1 du PLUI-H valant SCOT Cœur de Chartreuse, composée de M. PENDOLA Patrick, en qualité de commissaire enquêteur et Président de la commission d'enquête et de MM. SARTORI Ange et CAVERO Jean, en qualité de commissaires enquêteurs membres de la commission d'enquête.

Par arrêté n°2022-082 du 15 mai 2022, la Présidente de la communauté de communes a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative à modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse et à la modification des périmètres délimités des abords de la Tournerie de Saint Même, de la Chapelle des Dix Mille Martyrs et du Vieux Moulin des Teppaz ;

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 5 septembre 2022 au mercredi 5 octobre 2022 inclus ;

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier d'enquête publique, composé du projet de modification n°1 du PLUI-H, des périmètres délimités des abords de la Tournerie de Saint Même, de la Chapelle des Dix Mille Martyrs et du Vieux Moulin des Teppaz, des avis émis par les personnes publiques associées et les personnes consultées (notamment les avis des communes membres de la Communauté de Communes et de l'autorité environnementale) a été mis à disposition du public :

- Au format papier à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, siège de l'enquête publique, et dans les communes des Echelles, de Saint Laurent du Pont, de Saint Pierre d'Entremont Isère et de Saint Thibaud de Couz aux heures et jours habituels d'ouverture au public
- Au format numérique sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et dans les 17 Mairies des Communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse aux heures et jours habituels d'ouverture au public
- Sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse
- Sur le site Internet du registre dématérialisé

Cinq propositions étaient offertes au public pour déposer ses contributions :

- Lors des 10 permanences assurées par les membres de la commission d'enquête, dans les communes de Saint Thibaud de Couz, Les Echelles, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Laurent du Pont et au siège de la communauté de communes Cœur de Chartreuse,
- Sur un registre dématérialisé en ligne, accessible depuis le site de la Communauté de communes

- Sur un registre d'enquête papier tenu à disposition dans chaque commune et au siège de la communauté de communes Cœur de Chartreuse,
- Par courriel
- Par voie postale

La commission d'enquête a reçu la visite de 17 personnes lors des 10 permanences. Au total, le dossier d'enquête publique en ligne a fait l'objet de 1315 téléchargements et de 1548 visualisations par le public, qui a formulé 39 contributions sur l'ensemble des supports mis à sa disposition.

#### **Bilan de la phase d'avis et d'enquête, et conclusions de la commission d'enquête**

Au total, 68 remarques et avis ont été reçus dans le cadre des phases d'avis et d'enquête, dont 11 émanant des Communes, 23 des PPA et 39 contributions du public, doublons déduits. Il est possible de constater une convergence des avis dans les thématiques abordées entre les différentes phases, avec une majorité de remarques portant sur les OAP et le zonage notamment sur le classement ou le déclassement de parcelles, ce dernier sujet étant hors champ de la procédure de modification de droit commun.

Le 15 novembre 2022, la commission d'enquête a rendu un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinant les observations recueillies et rendant des conclusions destinées à éclairer la Communauté de communes sur les modifications à effectuer.

Ce rapport se compose :

- du procès-verbal de synthèse récapitulant les avis des communes et personnes publiques associées
- du mémoire en réponse de la Communauté de Communes
- et du rapport définitif de la commission d'enquête rappelant l'objet du projet de modification n°1 du PLUi-H, son déroulement, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique (PLUi, avis, zonages...), la synthèse des observations du public et l'analyse des propositions produites durant l'enquête et les observations de la communauté de Communes dans son mémoire en réponse.

**La Commission d'enquête émet un avis favorable, sans réserve, sur le projet de modification N°1 du PLUiH valant SCOT.**

**Cet avis est assorti de sept recommandations :**

- Associer la population lors de la mise en œuvre de l'OAP dite de « La Grange Venin » qui a cristallisé bon nombre d'observations ;
- Suivre l'avis de l'ETAT concernant l'erreur de référence (relative à l'article L 123-2 du Code de l'urbanisme) présente sur les pièces graphiques du document d'urbanisme en vigueur et de profiter de cette modification n°1 du PLUiH pour faire cette mise à jour ;
- Vérifier la légalité juridique d'inclure des dispositions relatives à « Une palette végétale » (titre 10) dans un règlement écrit de PLU dont la portée a un rapport de conformité. Ces dispositions constituant un plus qualitatif dans l'aménagement du territoire « Cœur de Chartreuse » pourraient être traitées dans une OAP thématique dont la portée a un rapport de compatibilité ;
- Vérifier la légalité juridique d'imposer dans un règlement de PLU, même si cette disposition est louable en termes de sécurité, un retrait par rapport au domaine public pour l'implantation des portails d'accès considérant que l'on ne peut s'opposer à la clôture d'une propriété privée ;
- Préciser la notion de « claire voie » qui recouvre multiples interprétations ;
- Examiner si le règlement de la zone A du PLUiH autorise ou pas de nouvelles exploitations agricoles dans les zones A recouvertes par les trois Périmètres Délimités des Abords (PDA), considérant que **leur rôle de mise en valeur** des édifices concernés, des silhouettes du bourg d'Entremont Savoie et du hameau de Saint Même **est prépondérant** (voir dossier d'enquête modifications des PDA) ;
- Prendre en compte l'avis de la MRAe de 2019 afin d'inclure les superficies des ER comprises dans des zones A et N dans le calcul de la consommation foncière. »

#### **Les modifications apportées au projet de PLUi-H procédant de l'enquête publique et de la phase d'avis**

La Communauté de communes s'est attachée à prendre en compte les recommandations de la commission d'enquête de la manière suivante :

- En s'engageant à associer les propriétaires des terrains agricoles limitrophes concernant l'organisation de la desserte de leurs terrains avant la phase d'aménagement de l'OAP « La Grange Venin » à Saint Laurent du Pont ;
- En corrigeant l'erreur de référence (relative à l'article L 123-2 du Code de l'urbanisme) présente sur les pièces graphiques du document d'urbanisme en vigueur en profitant de cette modification n°1 du PLUIH pour faire cette mise à jour ;
- En confirmant avoir vérifié la légalité juridique d'inclure des dispositions relatives à « Une palette végétale » (titre 10) dans un règlement écrit de PLU dont la portée a un rapport de conformité : ces dispositions ont une portée réglementaire en tant qu'elles définissent les espèces autorisées et interdites en tant que clôture. Elles seront maintenues dans le règlement en tant que renvoi de l'article 4.5 réglementant les clôtures ;
- En confirmant avoir vérifié la légalité juridique d'imposer dans un règlement de PLU, un retrait par rapport au domaine public pour l'implantation des portails\_d'accès considérant que l'on ne peut s'opposer à la clôture d'une propriété privée : si cette disposition peut contredire des dispositions du code civil, la nouvelle formulation de la règle exigeant un retrait par rapport à la limite de domaine public est justifiée par des motifs d'ordre public, les véhicules arrêtés sur le voirie le temps de la manœuvre des portails pouvant constituer un danger pour les usagers. Cette règle est assouplie dans sa nouvelle formulation, elle n'est pas absolue car peut désormais être adaptée : « *pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites* ». Cela permet de ne l'appliquer que de manière ponctuelle dans ces situations justifiées ;
- En définissant la notion de « claire voie » dans le glossaire : « Une structure est dite à claire-voie si elle est constituée de poteaux, lames ou barreaux plus ou moins espacés les uns des autres. Les clôtures à claire-voie peuvent être plus ou moins occultantes permettant de moduler les vues et d'obtenir plus de visibilité ou d'intimité selon les besoins. » ;
- En confirmant que le règlement du PLUI ne comporte pas de zone agricole faisant l'objet d'une protection stricte. Ainsi, le règlement de la zone A ne s'oppose pas à la création de nouvelles exploitations agricoles dans les périmètres recouverts par les PDA. Cependant, par définition de tels projets seraient soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, qui examinerait leur bonne intégration dans le site vis-à-vis des enjeux paysagers identifiés ;
- En précisant que l'avis de la MRAe émis en 2019 lors de l'élaboration du PLUI-H ne demande pas formellement la prise en compte de la superficie des emplacements réservés en zone A et N dans le calcul de la consommation foncière, mais demandait de compléter l'analyse des incidences en intégrant les ER. Cette démarche a bien été menée dans le cadre de la modification, notamment via l'argumentaire montrant en quoi la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale dans la saisine pour examen au cas par cas de 2022 ;
- Les ER destinés à l'acquisition de chargeoirs créés en zone A et N à bois ne génèrent pas d'artificialisation des sols, dans la mesure où ils peuvent requérir tout au plus un terrassement ponctuel et sommaire et ne sont pas revêtus ni imperméabilisés : seuls 3 ER nécessitent des terrassements ou un défrichement, certains autres peuvent requérir la consolidation d'un chemin d'accès pour accéder à la plateforme existante, notamment quand le terrain est encaissé ou en talus sans décaissement ou remblai de la plateforme complète. Par ailleurs, ces chargeoirs servent à déposer du bois débardé en attente de leur chargement sur des camions grumiers : ils n'ont pas vocation à assurer un stockage pérenne des grumes. En raison de ces caractéristiques, ces aménagements seront facilement réversibles lorsque leur utilité ne sera plus avérée, ils ne génèrent donc pas de consommation foncière ;
- Concernant les autres ER créés, leur consommation foncière sera examinée en fonction de la nature de leur aménagement, à l'occasion des bilans prescrits par les décrets d'application de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets — dite loi « climat et résilience » ;

Par ailleurs, elle a également examiné :

- Les avis des personnes publiques associées et consultées, les avis rendus par les communes et les « autres avis » (CDPNAF, Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe))
- Les observations formulées au cours de l'enquête publique

**Toutes les modifications apportées au projet de PLUi valant SCoT procèdent des demandes, des personnes publiques associées, des communes et des particuliers, et sont listées dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération.**

L'essentiel de ces modifications a eu pour objectif de :

- Mettre à jour un schéma d'OAP avec les dernières évolutions du projet d'aménagement
- Compléter des informations relatives aux emplacements réservés
- Ajouter un élément de protection patrimoniale
- Ajouter, supprimer ou réduire des emplacements réservés
- Corriger une incohérence de zonage avec un schéma d'OAP
- Scinder un secteur d'OAP en deux zones 1AU pour améliorer son opérationnalité
- Corriger une erreur de référence réglementaire
- Apporter des corrections formelles dans différentes pièces du document
- Reformuler une règle relative à la hauteur des constructions économiques en zones d'activités
- Ajouter une exception relative aux déblais et remblais pour les constructions agricoles
- Identifier un bâtiment pouvant changer de destination en zone agricole
- Corriger le décalage du zonage réglementaire des risques naturels sur le secteur de Saint Philibert

L'intégration de ces remarques a donc conduit à modifier les différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et valant Schéma de Cohérence Territoriale, tel que ci-annexé, mais ne remet pas en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique ni le recours à la procédure de modification de droit commun puisqu'elles n'auront pas pour conséquence :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Ces modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du Projet, Madame la Présidente propose d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale pour le territoire Cœur de Chartreuse tel que présenté en annexe et modifié suite à l'enquête publique et aux avis.

**RAPPELANT** que le dossier de modification n°1 du PLUi-H se compose : d'une notice de présentation, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques et sectorielles modifiées, de règlements graphiques et écrits modifiées et d'annexes modifiées qui constitue le PLUi H valant SCOT modifié du territoire Cœur de Chartreuse ;

**RAPPELANT** que le dossier de PLUi-H modifié ainsi que la note de synthèse ont été mis à disposition des conseillers communautaires à compter du 6 décembre 2022, en version numérique sous le lien suivant :

[https://drive.google.com/drive/folders/1gQQzV\\_MOiVTGWF5RfFo8If2\\_wIP4UZ07?usp=share\\_link](https://drive.google.com/drive/folders/1gQQzV_MOiVTGWF5RfFo8If2_wIP4UZ07?usp=share_link)

**Le conseil communautaire, après avoir pris connaissance des modifications apportées au projet de modification n°1 du PLUi pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête et en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ (27 POUR)**

- **APPROUVE** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale pour le territoire Cœur de Chartreuse tel qu'annexé à la présente
- **AUTORISE** la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**CONFORMÉMENT** aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les 17 mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera également insérée dans un journal diffusé dans les départements de l'Isère et de la Savoie.

En outre, elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.

**CONFORMÉMENT** aux articles L. 153-22 et L. 133-6 du code de l'urbanisme, le dossier du PLUi H valant SCOT modifié sera tenu à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La Présidente,

- CERTIFIÉ sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture  
Le 15 décembre 2022,

La Présidente,  
Anne LENFANT



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le



ID : 038-200040111-20221213-22\_233-DE